

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 643

RE: Amendement au règlement de zonage.-
Zonage spécifique dans une partie de la
zone C-1-Y.- Lots nos 277-152, 277-211,
279-A-213 et 279-A-286.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 22 septembre 1969, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet,
Vilmont Verreault,
~~Maurice Dorion.~~

le- ATTENDU QU'avis de motion no 738 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement de zonage déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante : -

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 145 du règlement de zonage, comme suit : -

" Dans la zone C-1-Y, pour seulement la partie comprise dans les lots 277-152, 277-211, 279-A-213 et 279-A-286, il est permis l'aménagement d'une piscine fermée recouverte dans une partie de la cour arrière. " ;

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, qui sont inscrites comme propriétaires d'immeubles imposables sur le rôle d'évaluation en vigueur, dans la zone modifiée ou dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement, à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:643-1-790)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 22 septembre 1969, a adopté le règlement no 643, amendant le règlement de zonage déjà amendé, comme suit: -

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 145 du règlement de zonage, comme suit: -

" Dans la zone C-1-Y, pour seulement la partie comprise dans les lots 277-152, 277-211, 279-A-213 et 279-A-286, il est permis l'aménagement d'une piscine fermée recouverte dans une partie de la cour arrière. " ;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, dans la zone C-1-Y, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 643, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 2 octobre 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, ~~sur~~ sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe "C", de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 643, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone C-1-Y, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, le dit règlement no 643 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 25 septembre 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 643-2-796)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 643 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 2 octobre 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage, déjà amendé, comme suit: -

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 145 du règlement de zonage, comme suit: -

" Dans la zone C-1-Y, pour seulement la partie comprise dans les lots 277-152, 277-211, 279-A-213 et 279-A-286, il est permis l'aménagement d'une piscine fermée recouverte dans une partie de la cour arrière. "

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 16 octobre 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 643 adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 22 septembre 1969, et concernant:

un amendement au règlement de zonage, plus précisément l'article 145, comme suit: dans la zone C-1-Y, pour seulement la partie comprise dans les lots 277-152, 277-211, 279-A-213 et 279-A-286, il est permis l'aménagement d'une piscine fermée recouverte dans une partie de la cour arrière.

a été soumis aux électeurs municipaux de la ~~(des)~~ zone~~(s)~~ C-1-Y, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite ~~(ladite)~~ zone~~(s)~~ le 20 octobre 1969, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la ~~(les)~~ zone~~(s)~~ ci-haut mentionnée~~(s)~~ ;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 20ème jour du mois d ' octobre mil neuf cent soixante-et- neuf.

Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout, Greffier.